



Québec, le 3 juin 2014

858

Au propriétaire ou gestionnaire
Canadian DC Facilities Holdings inc.
4010 RUE TUPPER
Westmount QC H3Z 2Y3

Objet : Nouvelles obligations concernant le contrôle de la concentration de *Legionella pneumophila* dans l'eau des installations de tours de refroidissement à l'eau

Madame, Monsieur,

Une mise à jour du Règlement modifiant le Code de sécurité intégrant des dispositions relatives à l'entretien des installations de tours de refroidissement à l'eau obligera les propriétaires à se conformer à de nouvelles exigences réglementaires. Ces obligations entreront en vigueur le **12 juillet 2014**.

Depuis mai 2013, les propriétaires doivent entretenir leurs installations de tours de refroidissement selon un programme d'entretien élaboré par un ou plusieurs membres d'un ordre professionnel, et conserver les données dans un registre d'entretien. Dès l'entrée en vigueur de la mise à jour du Règlement, les propriétaires devront prévoir des mesures additionnelles dans leur programme d'entretien préventif pour assurer un contrôle de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de leurs installations.

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) tient à vous informer de ces nouvelles exigences avant leur entrée en vigueur afin de vous permettre d'entreprendre les démarches requises pour vous y conformer.

Résumé des nouvelles dispositions réglementaires

Les propriétaires d'installations de tours de refroidissement seront tenus de prélever, au démarrage de l'installation, à tous les 30 jours pendant la période de service ainsi qu'à la suite d'une décontamination, un échantillon d'eau de leurs installations et de le faire analyser par un laboratoire accrédité pour en déterminer sa concentration en *Legionella pneumophila*.

... 2

Si les résultats d'analyse révèlent une contamination significative, le propriétaire devra appliquer les mesures correctives et informer sans délai les autorités désignées.

De plus, le propriétaire devra transmettre à la RBQ, chaque année, les informations concernant ses installations de tours de refroidissement à l'eau afin que le répertoire québécois soit maintenu à jour.

Ces modifications réglementaires complètent celles mises en vigueur au printemps 2013, qui portaient sur les exigences d'entretien. Elles visent à répondre aux recommandations du coroner émises à la suite de l'enquête sur les décès survenus lors de l'éclosion de légionellose à l'été 2012. Elles répondent aussi à la volonté du gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire le risque d'une nouvelle éclosion, en obligeant le contrôle de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau.

Numéros d'installations de tours de refroidissement

Prenez également note que, d'ici la mi-juillet 2014, vous recevrez par courrier un numéro d'identification pour chacune de vos installations de tours de refroidissement à l'eau. Nous vous demanderons alors de les identifier avec ces numéros dans votre registre, et de les utiliser dans le formulaire de transmission qui doit accompagner les échantillons de prélèvements. Ces numéros serviront de référence lorsque vous communiquerez avec la RBQ.

Toute autre information

Toute l'information sur les obligations des propriétaires et sur les bonnes pratiques pour un entretien efficace se trouve sur le site Web de la RBQ, au www.rbq.gouv.qc.ca/tours. Par ailleurs, la page Web sur les obligations des propriétaires indique les laboratoires accrédités par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec pour faire analyser votre eau.

Si vous avez des questions, vous pouvez également communiquer avec la Direction des relations avec la clientèle au 1 800 361-0761.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

La directrice,



Liliane Gras